

## PENSION DE REVERSION : CONDITIONS ET MONTANTS

### CONJOINT DEFUNT EXPERT-COMPTABLE/COMMISSAIRE AUX COMPTES

Certains confrères perçoivent seulement la pension CAVEC, d'autres également celle des salariés et enfin, éventuellement des pensions d'autres régimes comme l'Ircantec s'ils ont enseigné.

#### A. Principe de la pension de reversion

Au décès de l'un des membres d'un couple marié, le survivant peut demander à bénéficier de la reversion de la pension de son conjoint défunt. En clair, **il touchera une partie des pensions de son conjoint disparu.**

**Attention** : ne pas confondre la réversion de la retraite (en principe versée à vie sauf cas spécifiques), avec l'allocation veuvage qui consiste en une aide sociale accordée temporairement par l'État aux personnes devenues veuves avant l'âge de 55 ans, et dont les ressources sont limitées dans l'attente de la reprise d'une activité professionnelle.

#### B. Conditions pour bénéficier de la reversion

Qui peut bénéficier de la réversion des pensions de son conjoint décédé ? Bien que la majorité des bénéficiaires d'une pension de réversion soient des femmes, la réversion est également accessible au conjoint masculin. Mais pour en bénéficier, il est indispensable de remplir un certain nombre de conditions.

**A noter** : la pension de reversion n'est pas attribuée d'office. Il convient impérativement **d'en faire la demande.**

**Le plus simple est de procéder en ligne sur « info-retriate.fr ».** Le conjoint ou ex-conjoint se connecte en s'identifiant sur son compte, puis complète le formulaire prérempli qui affiche automatiquement les régimes auxquels le défunt était affilié. Il faut joindre des justificatifs : acte de naissance du défunt et du demandeur, livret de famille, relevé d'identité bancaire, ... Une fois validée, la requête est transmise à chaque caisse qui examinera le dossier. Vous recevrez un courrier de notification de la part de chaque organisme indiquant le montant de la réversion et la date de versement. Par écrit, il faudrait contacter chaque caisse.

#### I. **Condition de vie maritale**

La vie commune ne suffit pas. Il faut **être ou avoir été marié(e)** avec le bénéficiaire de la pension de retraite. Actuellement, ne peuvent bénéficier de la réversion que les personnes pouvant justifier de la qualité d'époux de l'assuré décédé :

- époux(se) en titre actuellement ;
- ex-époux(se) pour les couples divorcés.

Comment se partager la réversion entre plusieurs bénéficiaires :

L'époux actuel ou les ex-époux peuvent prétendre à une réversion (s'ils remplissent les conditions exigibles). Le partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

En l'état actuel de la législation, les membres de couples pacsés ou vivant en concubinage n'ont aucun droit à la réversion de la pension du partenaire de pacs ou du concubin. Ce principe s'impose à tous, quel que soit le régime social.

## 2. Condition de ressources du bénéficiaire

L'objectif de la reversion étant de maintenir un niveau de ressources suffisant au conjoint survivant, le montant de la reversion dépendra également des ressources du conjoint survivant.

Les règles en vigueur en 2022 :

- **Retraite de base des salariés** : les revenus du conjoint survivant ne doivent pas dépasser annuellement 2.080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier soit 21.985,60 euros pour une personne seule en 2022. Si elle vit en couple, ce montant est multiplié par 1,6 soit 35.176,96 euros.
- Les mêmes montants sont appliqués pour le calcul de la reversion de la **retraite de base des indépendants** relevant de la Sécurité sociale des indépendants et de la caisse des professions libérales.
- Reversion de la pension des fonctionnaires : aucun plafond de ressources.

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE <sup>(1)</sup>	PRINCIPALES RESSOURCES EXCLUES
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Revenus professionnels <sup>(2)</sup>.</li><li>➤ Revenus de remplacement : salaires, indemnités journalières, pension d'invalidité, allocations de chômage, préretraite.</li><li>➤ Retraites de base et complémentaires.</li><li>➤ Reversions que vous percevez déjà. Par exemple, celle attribuée par le régime additionnel de la fonction publique (hors majoration pour enfants).</li><li>➤ Reversions de base et complémentaires des régimes spéciaux et du régime des avocats.</li><li>➤ Revenus des placements et des biens immobiliers appartenant à la veuve ou au veuf ou à son conjoint en cas de remariage, à son partenaire de <b>Pacs</b> ou à son concubin<sup>(3)</sup>.</li><li>➤ La prestation compensatoire perçue suite à un divorce.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé.</li><li>➤ Reversion des retraites complémentaires du régime général, du régime agricole et des indépendants (sauf avocats).</li><li>➤ Valeur de la résidence principale.</li><li>➤ Revenus des biens mobiliers et immobiliers reçus du fait du décès du conjoint (y compris les biens de la communauté).</li><li>➤ Capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt au profit de son conjoint.</li><li>➤ Retraite du combattant, majoration pour tierce personne, pensions attachées aux distinctions honorifiques.</li><li>➤ Aides au logement, allocations d'aide sociale.</li><li>➤ Aides des enfants (obligation alimentaire).</li></ul>
<p>(1) On retient les revenus de la veuve ou du veuf et, s'il vit en couple, ceux de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de son concubin.</p> <p>(2) Lorsque le conjoint survivant a au moins 55 ans, un abattement de 30 % est pratiqué sur le montant de ses revenus professionnels.</p>	<p>(3) Ils sont évalués fictivement à 3 % de la valeur des biens. Sont pris en compte les biens donnés par le conjoint survivant moins de 10 ans avant la date d'effet de la reversion. Ils sont censés rapporter un revenu fictif évalué de façon différente selon le bénéficiaire de la donation et l'ancienneté de celle-ci.</p>

Si les ressources du demandeur dépassent le plafond (ci-dessus), il ne pourra pas toucher la pension de reversion. En cas de ressources inférieures au plafond, le montant de la pension de reversion viendra intégralement s'ajouter à ses revenus. Dans le cas où l'ajout de la pension de reversion entraînerait le dépassement du plafond de ressources, le montant de la reversion serait réduit pour respecter ce plafond.

- Actuellement la **pension de reversion des retraites complémentaires** n'est soumise à **aucune condition de ressources**. Pour les divorcés, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1980, la reversion Agirc-Arrco est partagée en fonction de la durée du mariage.

### 3. Condition d'âge

L'ouverture des droits à la réversion des pensions du conjoint disparu n'est possible que lorsque le conjoint survivant a atteint un certain âge.

Par contre, aucune condition d'âge n'est imposée au défunt. Ainsi, même si celui-ci est décédé avant même l'âge de sa retraite, la réversion sera possible pour son conjoint survivant sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution.

Cet âge varie selon les différents régimes de retraite et entre les régimes de base et les régimes complémentaires :

- **Régime de base** (Sécurité sociale et Sécurité sociale des indépendants, ex RSI) : **55 ans** pour les conjoints de salariés du privé, de commerçants, artisans et professions libérales.
- **Régime complémentaire** (Agirc-Arrco pour les salariés) : **55 ans** pour les conjoints de salariés non-cadres du privé, de commerçants, d'artisans et de professions libérales.
- Le régime des **fonctionnaires** n'impose **aucune condition d'âge**, sauf pour l'Ircantec (caisse de retraite pour les agents non-titulaires de la fonction publique) où la condition est fixée à 50 ans.
- Pour les autres caisses complémentaires les conditions d'âge varient.

### C. Montant de la pension de reversion

Ce montant sera fonction de celui de la retraite du défunt et du régime de retraite concerné.

#### **Un montant variable en fonction des régimes sociaux**

Le tableau ci-dessous résume le mode de calcul propre à chaque régime social.

#### **Montant de la pension de reversion en fonction des régimes**

Régime	Retraite de base	Retraite complémentaire
Salariés	54 % de la pension	60 % de la pension
Indépendants	54 % de la pension	60 % de la pension
Fonctionnaires	50 % de la pension	(sans objet)

#### **Reversion et remariage, pacs et concubinage**

Examinons les effets du remariage, d'un pacs ou du concubinage sur la réversion. En effet, là encore tous les bénéficiaires ne sont pas logés à la même enseigne et l'engagement de la veuve ou du veuf dans une nouvelle relation peut avoir des incidences différentes sur la réversion, selon les régimes de retraite.

La pension de réversion est plafonnée à un montant annuel de 925,56 euros (soit 11.106,72 euros par an par exemple en 2021). Cette règle valable pour la retraite de base ne s'applique pas aux retraites complémentaires. Cette règle ne s'applique pas à la retraite de la fonction publique qui n'est pas plafonnée.

Si veuve	Conjoint défunt salarié	Conjoint défunt indépendant	Conjoint défunt fonctionnaire
En cas de remariage	Réversion retraite de base : OUI	Réversion retraite de base : OUI	Réversion retraite de base : NON
En cas de pacs ou concubinage	Réversion retraite de base : OUI Réversion complémentaire: NON	Réversion retraite de base : OUI Réversion complémentaire: OUI	Réversion retraite de base : NON Sans objet

## **D. Le régime CAVEC**

Le montant perçu par les confrères de la part de la CAVEC comprend la retraite de base et la retraite complémentaire.

### **1. La retraite de base**

- Les bénéficiaires : le conjoint survivant et le (ou les) conjoint(s) précédent(s) même remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.
  - La condition d'âge : l'âge à partir duquel le bénéficiaire d'une pension de réversion est ouvert est fixé à 55 ans.
  - La clause de ressources : voir ci-dessus les montants pour 2022 qui évoluent chaque année (21 984,60 € ou 35 176,96 €)
  - Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré (sauf en cas de dépassement partiel de ressources ou ce montant est réduit). Elle peut être majorée si le conjoint, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à ce jour à 871,27€.
- Le total des parts est multiplié par la valeur des parts fixée à 0,5795 € pour l'année 2022 (révisable chaque année).
- Par exemple : si vous totalisez 12000 points soit 6480 points réversibles (12000 x 54 %), ce qui représente une retraite de réversion de base de 3 755,16 (6480 x 0,5795) € ou 312,93 € par mois.

### **2. La retraite complémentaire**

- Les bénéficiaires : le conjoint survivant et le (ou les) conjoint(s) précédent(s) divorcés, non remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire au prorata de la durée de chaque mariage. Le mariage doit être contracté 2 ans au moins avant le jour du décès, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.
- La condition d'âge : la condition d'âge est fixée à 60 ans.
- La clause de ressources : pas de clause de ressources.
- Le montant : le montant est égal à 60% de la pension de l'assuré pour les points acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et à 50% de la pension de l'assuré pour les points acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100% des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

Si vous avez par exemple totalisé 9000 points (sans cotisation facultative du conjoint) dont 6000 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 3000 après ce premier janvier, vous obtenez : 6000 x 50% = 3000 points réversibles plus 3000 x 60%, soit 1800 points, soit un total de 4800 points réversibles.

Le total des points est multiplié par la valeur du point qui évolue chaque année et qui en 2022 est égal à 1,20%.

Dans ce cas la réversion serait égale à 5760 (4820 x 1,20)€ (ou 480€ par mois).

Vous pouvez interroger la Cavec si vous n'avez pas retenu au moment de la retraite les points acquis tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire (avec avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2009) soit par téléphone au 01.80.49.25.25 ou via votre espace personnel sur Ma Cavec en ligne ([www.macaveccentreligne.fr](http://www.macaveccentreligne.fr)).

Je vous conseille de faire ces calculs d'ores et déjà pour rassurer (ou inquiéter) votre conjoint(e) sur le montant auquel il (elle) aura droit, sachant que la valeur des points évolue annuellement.

Jean Denis COUDENC